



Library and Archives  
Canada

Bibliothèque et Archives  
Canada

**Mise en application de la**  
***Loi sur l'accès à l'information***

**Rapport annuel 2012-2013**  
**Bibliothèque et Archives Canada**

# Table des matières

<b>Chapitre I – Introduction</b> .....	<b>3</b>
1.1 Loi sur l'accès à l'information .....	3
1.2 Aperçu de Bibliothèque et Archives Canada .....	3
1.3 Division de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des services de fourniture des documents .....	3
1.4 Délégation de pouvoirs .....	4
<b>Chapitre II – Rendement</b> .....	<b>5</b>
Partie 1 – Demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information .....	5
1.1 Nombre de demandes .....	5
1.2 Source des demandes .....	7
Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport .....	7
2.1 Disposition et délai de traitement .....	7
2.2 Exceptions .....	10
2.3 Exclusions .....	11
2.4 Support des documents demandés .....	12
2.5 Complexité – Sommaire et analyse .....	12
2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées .....	12
2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes .....	13
2.5.3 Autres complexités .....	13
2.6 Présomptions de refus .....	14
2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes .....	14
2.7 Demandes de traduction .....	14
Partie 3 – Prorogations .....	14
3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes .....	14
3.2 Durée des prorogations .....	15
Partie 4 – Frais .....	15
Partie 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes .....	15
5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes .....	15
5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales .....	15
5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes .....	15
Partie 6 – Délais de traitement des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet .....	16
Partie 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information .....	16
7.1 Coûts .....	16
7.2 Ressources humaines .....	16
Partie 8 – Autres demandes .....	16
Partie 9 – Rapport statistique de 2012-2013 concernant la Loi sur l'accès à l'information .....	17
<b>Chapitre III – Divers</b> .....	<b>17</b>
Partie 1 – Éducation et formation .....	17
Partie 2 – Changements importants au sein de l'organisation, des programmes, des opérations ou des politiques .....	17
Partie 3 – Aperçu des politiques et procédures mises en œuvre ou mises à jour en lien avec la Loi sur l'accès à l'information .....	18
Partie 4 – Changements résultant de questions soulevées par le Commissariat à l'information .....	18
Partie 5 – Changements résultant de questions soulevées par les autres agents du Parlement .....	18
Partie 6 – Plaintes et enquêtes .....	18
<b>Annexe A : Délégation de pouvoirs – Loi sur l'accès à l'information</b> .....	
<b>Annexe B : Rapport statistique – Loi sur l'accès à l'information</b> .....	<b>25</b>
<b>Annexe C : Appendice A – Exigences supplémentaires en matière de production de rapports – Loi sur l'accès à l'information</b> .....	<b>32</b>

# Chapitre I – Introduction

## 1.1 Loi sur l'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information* (ci-après « la *Loi* ») accorde aux citoyens canadiens, aux résidents permanents et à toute personne physique ou morale présente au Canada un droit d'accès aux documents fédéraux sous la responsabilité des institutions fédérales. Un juste équilibre doit être atteint entre le droit du public d'accéder à l'information et le besoin légitime de protéger l'information de nature sensible et d'assurer le bon fonctionnement du gouvernement, tout en favorisant la transparence et la responsabilisation au sein des institutions gouvernementales.

La *Loi* complète les autres procédures d'obtention des renseignements gouvernementaux, sans toutefois les remplacer. Elle ne vise en aucune façon à limiter l'accès aux renseignements gouvernementaux auxquels le public a habituellement accès s'il en fait la demande.

Le présent rapport au Parlement décrit de quelle façon Bibliothèque et Archives Canada (BAC) a appliqué la *Loi* au cours de l'exercice 2012-2013, comme l'exige l'article 72.

## 1.2 Aperçu de Bibliothèque et Archives Canada

Le mandat de BAC consiste à :

- préserver le patrimoine documentaire du Canada pour les générations présentes et futures;
- être une source de savoir permanent accessible à tous qui contribue à l'épanouissement culturel, social et économique de la société libre et démocratique que constitue le Canada;
- faciliter au Canada la concertation des divers milieux intéressés à l'acquisition, à la préservation et à la diffusion du savoir; et
- être la mémoire permanente de l'administration fédérale et de ses institutions.

Ces documents sont entreposés dans la région de la capitale nationale, de même que dans les centres de services régionaux situés à Ottawa, Winnipeg, Vancouver, Toronto et Halifax.

BAC reçoit tous les ans un grand nombre de demandes d'accès aux documents en sa possession qui ont été créés par d'autres institutions fédérales, ainsi que des demandes d'accès aux documents créés par l'institution elle-même. Bon nombre de ces documents renferment des renseignements à caractère personnel ou délicat.

## 1.3 Division de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des services de fourniture des documents

Le bibliothécaire et archiviste du Canada, la chef de l'exploitation et le directeur, Division de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et des services de fourniture des documents

(ci-après la Division de l'AIPRP) assument chacun la responsabilité de la mise en application de tous les articles de la *Loi*.

Au 31 mars 2013, 23,86 équivalents temps plein étaient chargés de traiter les demandes reçues sous le régime de la *Loi*.

Section des documents archivistiques et opérationnels :

- répond aux demandes de consultation émanant d'autres institutions fédérales en ce qui a trait à l'application de la *Loi* par rapport aux documents courants liés aux activités de BAC ou à des enjeux;
- traite les demandes officielles et non officielles d'accès aux documents courants à diffusion restreinte liés aux activités de BAC et aux documents d'archives à diffusion restreinte placés sous la responsabilité de BAC;
- examine les instruments de recherche des documents d'archives à diffusion restreinte qui sont confiés de façon permanente à BAC et retranche l'information dont la diffusion doit demeurer restreinte;
- approuve les lettres d'autorisation à l'intention des employés actuels d'institutions fédérales afin de permettre à ceux-ci d'accéder à des dossiers d'archives relevant de la responsabilité de BAC; et
- représente BAC dans ses interactions avec le Commissariat à l'information du Canada (ci-après le Commissariat) en ce qui a trait à l'application de la *Loi* par rapport aux documents opérationnels courants et archivistiques à diffusion restreinte de BAC.

Section des dossiers du personnel :

- traite les demandes officielles et non officielles d'accès aux documents du personnel à diffusion restreinte et aux autres documents connexes sur d'anciens membres des Forces canadiennes et d'anciens fonctionnaires fédéraux;
- représente BAC dans ses interactions avec le Commissariat en ce qui a trait à l'application de la *Loi* par rapport aux documents à diffusion restreinte décrits ci-dessus.

#### ***1.4 Délégation de pouvoirs***

Sous le régime de la *Loi*, le ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles délègue ses pouvoirs, autorités et responsabilités au bibliothécaire et archiviste du Canada (ci-après l'administrateur général). Celui-ci est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures efficaces pour veiller à ce que le ministre s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la *Loi* et pour permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information.

L'administrateur général délègue ses pouvoirs, autorités et responsabilités à la chef de l'exploitation et au directeur, Division de l'Accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP). L'instrument de délégation des pouvoirs est annexé au présent rapport.

## Chapitre II – Rendement

### *Partie 1 – Demandes présentées en vertu de la Loi sur l'accès à l'information*

#### *1.1 Nombre de demandes*

Durant la période visée par le présent rapport, soit du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, BAC a reçu 900 nouvelles demandes sous le régime de la *Loi*. Il s'agit d'une augmentation de 9,6 % par rapport à 2011-2012.

BAC reçoit des demandes concernant quatre types de documents fédéraux à diffusion restreinte sous sa responsabilité (les types de documents sont présentés dans le tableau ci-après). Comme il est indiqué à la page suivante, les types de documents demandés sont demeurés stables. Au cours des cinq dernières années, de 52 % à 66 % des demandes portaient sur des documents d'archives créés par d'autres institutions fédérales. Les demandes de dossiers du personnel d'anciens membres des Forces canadiennes ont varié entre 27 % et 47 % durant la même période. En outre, on a observé durant les trois dernières années une augmentation des demandes visant à consulter des documents opérationnels créés par BAC.

Le tableau à la page suivante présente une comparaison de la répartition en pourcentage des demandes pour 2012-2013 et pour les quatre périodes de rapport précédentes (de 2008-2009 à 2011-2012) :

Type de document	2012-2013	2011-2012	2010-2011	2009-2010	2008-2009
Documents d'archives gouvernementaux	64 % Documents les plus demandés : 1) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international 2) Service canadien du renseignement de sécurité 3) Ministère de la Défense nationale 4) Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 5) Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada 6) Gendarmerie royale du Canada	57 % Documents les plus demandés : 1) Service canadien du renseignement de sécurité 2) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international 3) Ministère de la Défense nationale 4) Affaires autochtones et Développement du Nord Canada 5) Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada 6) Ministère de la Justice 7) Commissions royales	58 % Documents les plus demandés : 1) Service canadien du renseignement de sécurité 2) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international 3) Ministère de la Défense nationale 4) Ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord canadien 5) Ministère des Finances 6) Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources	52 % Documents les plus demandés : 1) Service canadien du renseignement de sécurité 2) Ministère de la Défense nationale 3) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international 4) Ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord canadien 5) Gendarmerie royale du Canada 6) Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada	66 % Documents les plus demandés : 1) Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international 2) Gendarmerie royale du Canada 3) Ministère de la Défense nationale 4) Service canadien du renseignement de sécurité 5) Ministère des Affaires indiennes et du Développement du Nord canadien 6) Santé Canada
Dossiers du personnel d'anciens membres des Forces canadiennes	32 %	36 %	38 %	47 %	27 %
Documents opérationnels courants de BAC	4 %	6 %	4 %	1 %	6 %
Dossiers du personnel d'anciens fonctionnaires	0 %	0 %	0 %	0 %	1 %

## ***1.2 Source des demandes***

Les sources des 900 nouvelles demandes d'accès à l'information reçues par BAC en 2012-2013 s'établissaient comme suit :

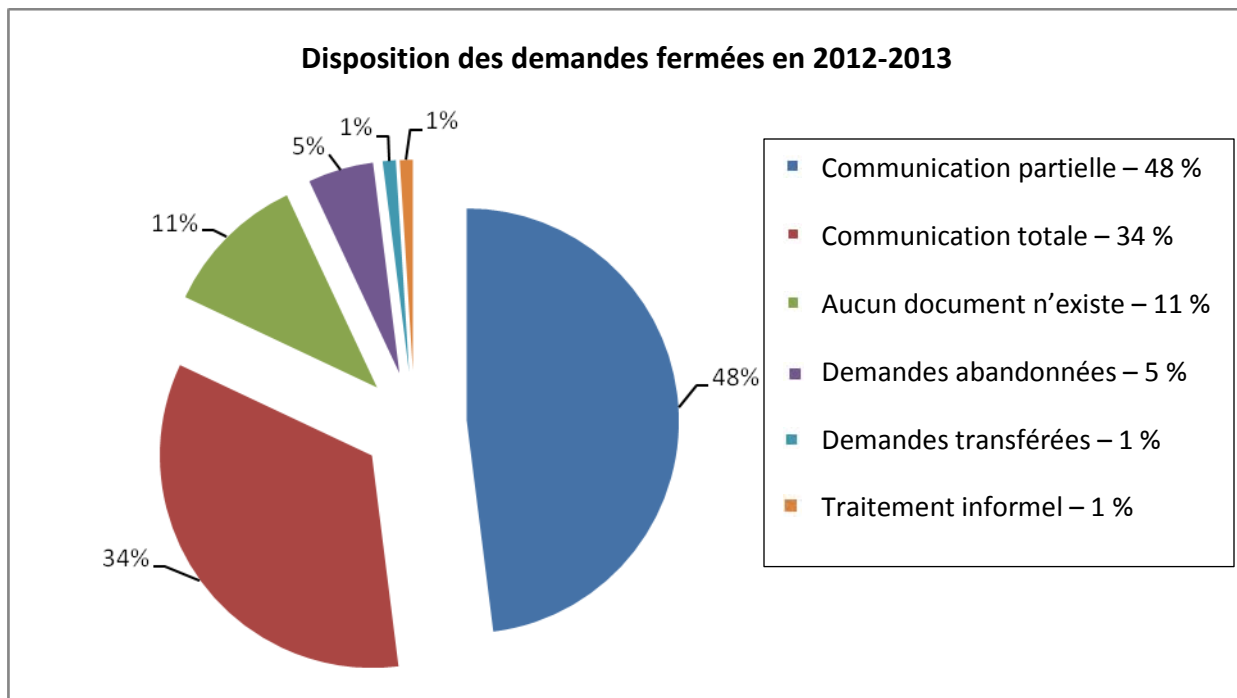
- 624 (69,3 %) provenaient du public;
- 225 (25 %) provenaient du milieu universitaire;
- 32 (3,6 %) provenaient des médias;
- 11 (1,2 %) provenaient d'entreprises (secteur privé);
- 8 (0,9 %) provenaient d'organismes.

## ***Partie 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport***

### ***2.1 Disposition et délai de traitement***

En 2012-2013, BAC a traité 874 demandes officielles présentées sous le régime de la *Loi*. Ces demandes se répartissaient comme suit :

- 417 ont fait l'objet d'une communication partielle (48 %);
- 297 ont fait l'objet d'une communication totale (34 %);
- pour 93 demandes, aucun document n'existait (11 %);
- 46 demandes ont été abandonnées (5 %);
- 11 ont été transférées (1 %);
- 7 ont été traitées de façon non officielle (1 %);
- pour une demande (0 %), tous les renseignements demandés étaient visés par des exceptions (cette donnée n'est donc pas représentée dans le graphique à la page suivante);
- 2 demandes (0 %) ont fait l'objet d'une exclusion totale (cette donnée n'est donc pas représentée dans le graphique à la page suivante).

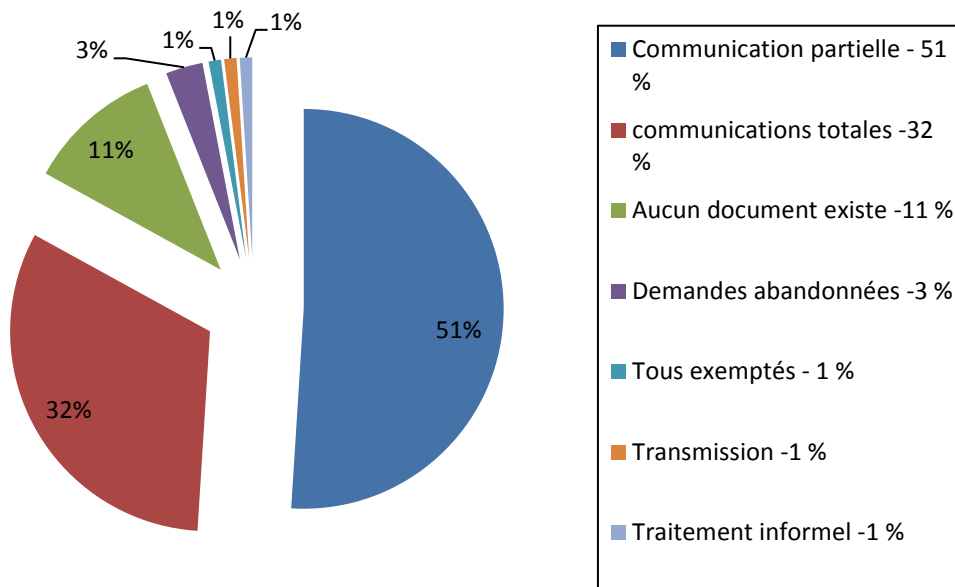


À titre comparatif, BAC a traité 833 demandes officielles en 2011-2012, avec les résultats suivants :

- 428 ont fait l'objet d'une communication partielle (51 %);
- 270 ont fait l'objet d'une communication totale (32 %);
- pour 92 demandes, aucun document n'existait (11 %);
- 28 demandes ont été abandonnées (3 %);
- pour 5 demandes, tous les renseignements demandés étaient visés par des exceptions (1 %);
- 5 demandes ont été transférées (1 %);
- 5 demandes ont été traitées de façon non officielle (1 %);
- aucune demande (0 %) ne visait des renseignements faisant l'objet d'une exclusion totale selon la *Loi* (cette donnée n'est donc pas représentée dans le graphique à la page suivante).



## Disposition des demandes fermées en 2011-2012



Durant l'exercice 2012-2013, BAC a fermé les demandes officielles suivantes :

- 423 demandes (48 %) ont été fermées dans les 1 à 15 jours suivant leur réception;
- 227 demandes (26 %) ont été fermées dans les 16 à 30 jours suivant leur réception;
- 37 demandes (4 %) ont été fermées dans les 31 à 60 jours suivant leur réception;
- 63 demandes (7 %) ont été fermées dans les 61 à 120 jours suivant leur réception;
- 40 demandes (5 %) ont été fermées dans les 121 à 180 jours suivant leur réception;
- 71 demandes (8 %) ont été fermées dans les 181 à 365 jours suivant leur réception;
- 13 demandes (2 %) ont été fermées après plus de 365 jours.

En 2011-2012, à titre comparatif, BAC a déclaré ses demandes fermées dans les délais suivants :

- 406 demandes (49 %) ont été fermées dans les 1 à 15 jours suivant leur réception;
- 217 demandes (26 %) ont été fermées dans les 16 à 30 jours suivant leur réception;
- 37 demandes (5 %) ont été fermées dans les 31 à 60 jours suivant leur réception;
- 79 demandes (9 %) ont été fermées dans les 61 à 120 jours suivant leur réception;
- 42 demandes (5 %) ont été fermées dans les 121 à 180 jours suivant leur réception;
- 35 demandes (4 %) ont été fermées dans les 181 à 365 jours suivant leur réception;
- 17 demandes (2 %) ont été fermées après plus de 365 jours.

## 2.2 Exceptions

En 2012-2013, BAC a invoqué, en vertu de la *Loi*, les motifs d'exception suivants :

Nombre de demandes	Article	Description
50	13(1)a)	• Renseignements obtenus à titre confidentiel de la part d'un gouvernement étranger
9	13(1)b)	• Renseignements obtenus à titre confidentiel de la part d'une organisation internationale d'État
8	13(1)c)	• Renseignements obtenus à titre confidentiel de la part d'un gouvernement provincial
16	13(1)d)	• Renseignements obtenus à titre confidentiel de la part d'une administration municipale ou régionale
3	14(a)	• Consultations ou délibérations fédérales-provinciales
1	14(b)	• Orientations ou mesures touchant la conduite des affaires fédérales-provinciales
17	15(1) – A. I.	• Affaires internationales
4	15(1) – Déf.	• Défense
13	15(1) – A. S.	• Activités subversives
1	16(1)a)(i)	• Enquêtes licites ayant trait à la détection, la prévention et la répression du crime
1	16(1)a)(iii)	• Enquêtes licites ayant trait aux activités constituant des menaces envers le Canada au sens de la <i>Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité</i>
1	16(1)b)	• Techniques d'enquêtes ou projets d'enquêtes licites
2	16(1)c)	• Respect des lois
1	16(1)d)	• Sécurité des établissements pénitentiaires
2	16(2)c)	• Renseignements portant sur la sécurité de certains bâtiments ou ouvrages ou de réseaux ou systèmes divers, ou portant sur les méthodes employées pour leur protection
344	19(1)	• Renseignements personnels d'une personne identifiable
8	20(1)b)	• Renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis par un tiers (p. ex. des entreprises privées), qui sont de nature confidentielle
5	20(1)c)	• Renseignements d'un tiers (entreprises privées) dont la divulgation causerait des pertes ou profits appréciables à un tiers ou nuirait à sa compétitivité
3	20(1)d)	• Risque vraisemblable d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins
4	21(1)a)	• Avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale
3	21(1)c)	• Projets préparés ou renseignements portant sur des positions envisagées dans

		le cadre de négociations menées par le gouvernement fédéral
3	21(1)d)	• Projets relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'une institution fédérale et qui n'ont pas encore été mis en œuvre
31	23	• Secret professionnel des avocats
3	24(1)	• Interdictions fondées sur d'autres lois

*Nota* : Il arrive qu'une même demande invoque plusieurs articles différents de la *Loi*, par exemple, les alinéas 13(1)c) et 15(1)c). Cependant, si on se prévaut à quelques reprises de la même exception pour une même demande, elle n'est relevée qu'une seule fois.

Voici d'autres exceptions possibles non invoquées en 2012-2013 : 13(1)e), 16(1)a)(ii), 16(2)a), 16(2)b), 16(3), 16.1(1)a), 16.1(1)b), 16.1(1)c), 16.1(1)d), 16.2(1), 16.3, 16.4(1)a), 16.4(1)b), 16.5, 17, 18(a), 18(b), 18(c), 18(d), 18.1(1)a), 18.1(1)b), 18.1(1)c), 18.1(1)d), 20(1)a), 20(1)b.1), 20.1, 20.2, 20.4, 21(1)b), 22, 22.1(1) et 26.

Malgré une hausse de 4,9% dans le nombre de demandes traitées en 2012-2013, BAC a invoqué moins de motifs d'exception à l'égard de ces demandes que pendant la période de rapport précédente (soit une diminution de 20 %).

En 2012-2013 et durant les périodes de rapport précédentes (de 2008-2009 à 2011-2012), le paragraphe 19(1) de la *Loi* (renseignements personnels au sujet d'une personne identifiable) était le motif d'exception le plus fréquemment invoqué par BAC. Parmi les autres motifs d'exception les plus fréquemment invoqués en 2012-2013, mentionnons l'alinéa 13(1)a) de la *Loi* (information obtenue à titre confidentiel auprès d'un gouvernement étranger) et l'article 23 (renseignements protégés par le secret professionnel des avocats).

### 2.3 Exclusions

La *Loi* ne s'applique pas dans le cas de certains documents. BAC a invoqué les exclusions suivantes en 2012-2013 et en 2011-2012 :

Nombre de demandes		Exclusion
2012-2013	2011-2012	
0	1	69(1)g) – documents visés à l'alinéa c) • Ne s'applique pas aux documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des ordres du jour du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou des procès-verbaux de ses délibérations ou décisions
0	1	69(1)g) – documents visés à l'alinéa e) • Ne s'applique pas aux documents contenant des renseignements relatifs à la teneur des documents d'information à l'usage des ministres sur des questions portées ou qu'il est prévu de porter devant le Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou sur des questions qui font l'objet des communications ou discussions visées à l'alinéa d)

Autres exclusions possibles que BAC n'a pas invoquées en 2012-2013 et en 2011-2012 : 68(a), 68(b), 68(c), 68.1, 68.2(a), 68.2(b), 69(1)d), 69(1)e), 69(1)f), 69(1)g) – documents visés aux alinéas a), b), d) et f) et 69.1(1).

## **2.4 Support des documents demandés**

Dans le cas des demandes pour lesquelles l'information a été fournie en totalité ou en partie en 2012-2013 (soit 715 des 874 demandes traitées), BAC a communiqué l'information dans les formats suivants :

- 435 demandes (60,8 %) en format papier;
- 278 demandes (38,9 %) en format électronique (CD-ROM);
- 2 demandes (0,03 %) en d'autres formats (demandes examinées sur place au 395, rue Wellington à Ottawa).

## **2.5 Complexité – Sommaire et analyse**

Une tendance observée précédemment s'est maintenue en 2012-2013 : BAC a examiné et divulgué un plus grand nombre de pages par demande. En tant que dépositaire des archives du gouvernement fédéral, BAC joue un rôle particulier dans la mesure où plus de la moitié des demandes d'accès concernent des documents provenant d'autres ministères fédéraux. Par conséquent, BAC doit souvent consulter ces derniers pour obtenir les recommandations appropriées. Le nombre de pages envoyées dans chaque trousse de consultation a une incidence directe sur le temps dont les autres ministères ont besoin pour effectuer leur examen. Cette tendance a une incidence déterminante sur le nombre et la durée des prorogations demandées par BAC, ainsi que sur le nombre de cas dans lesquels les délais prévus par la loi ne sont pas respectés. En 2012-2013, BAC a fourni environ 97 % des documents demandés dans le délai prescrit; la majorité des retards ont été causés par la durée du processus d'examen effectué par le ministère ayant produit le document (voir la section 2.6.1 et la partie 3 ci-dessous).

### **2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées**

En 2012-2013, BAC a répondu à 417 demandes pour lesquelles 315 895 pages d'information ont été traitées et 286 829 pages ont été divulguées en partie. BAC a également répondu à 297 demandes pour lesquelles 170 560 pages d'information ont été traitées et divulguées en totalité; à 46 demandes qui ont par la suite été abandonnées par les demandeurs (p. ex. à la suite d'une estimation des frais) et pour lesquelles 6 852 pages d'information ont été traitées et étaient prêtes à être divulguées; à une demande pour laquelle 116 pages ont été examinées, mais n'ont pas été divulguées puisque la totalité de l'information faisait l'objet d'une exception; et enfin à deux demandes pour lesquelles l'information demandée faisait l'objet d'une exclusion totale.

Au total, BAC a traité 493 423 pages d'information relativement à ces demandes en 2012-2013, comparativement à 236 537 pages en 2011-2012 (soit une hausse de 108,6 %). De nombreuses demandes traitées en 2012-2013 concernaient un grand nombre de pages de documents d'archives à diffusion

restreinte visant les ministères suivants : Défense nationale; Affaires autochtones et Développement du Nord Canada; Affaires étrangères et Commerce international; Service canadien du renseignement de sécurité.

### ***2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes***

Sur les 874 demandes traitées en 2012-2013, 409 exigeaient le traitement de 100 pages ou moins chacune; au total, 10 004 pages ont été divulguées aux demandeurs. De plus, 133 demandes exigeaient le traitement de 101 à 500 pages chacune (au total, 32 396 pages ont été divulguées aux demandeurs); 84 exigeaient le traitement de 501 à 1 000 pages chacune (au total, 56 405 pages ont été divulguées aux demandeurs); 122 exigeaient le traitement de 1001 à 5 000 pages chacune (au total, 233 147 pages ont été divulguées aux demandeurs); 15 exigeaient le traitement de plus de 5 000 pages chacune (au total, 128 610 pages ont été divulguées aux demandeurs).

Ces données ne tiennent pas compte de 111 demandes ayant fait l'objet d'un traitement non officiel, ayant été transférées ou pour lesquelles aucun document n'existait.

### ***2.5.3 Autres complexités***

En 2012-2013, 210 demandes (24 %) traitées par BAC ont nécessité des consultations avec d'autres institutions fédérales et des tiers afin de déterminer l'accessibilité de l'information demandée, qui était contenue dans les documents courants à diffusion restreinte liés aux activités de BAC et dans les documents d'archives à diffusion restreinte provenant d'institutions fédérales. En 2011-2012, 163 demandes (18 %) traitées par BAC ont nécessité des consultations avec d'autres institutions fédérales et des tiers.

Plus de la moitié (69 %) de ces 210 demandes traitées ont donné lieu à la communication partielle des documents en raison de l'invocation de motifs d'exception en vertu de la *Loi*. À titre de comparaison, la majorité (80 %) des 163 demandes traitées en 2011-2012 ont donné lieu à la communication partielle des documents en raison de l'invocation de motifs d'exception en vertu de la *Loi*. Toujours en 2011-2012, dans un cas sur 163 (1 %), il n'y a eu aucune divulgation puisque la totalité de l'information demandée faisait l'objet d'une exception.

En 2012-2013, BAC a évalué les frais en vertu de la *Loi* relativement à 664 demandes traitées, dont plus de la moitié (397 demandes) ont eu comme résultat la communication partielle de l'information demandée, une proportion comparable à celle de la période de rapport précédente. En 2012-2013, 266 autres demandes ont eu comme résultat la communication de toute l'information demandée, et une demande a été abandonnée. Durant la période visée par le rapport précédent, 247 demandes ont donné lieu à la communication de toute l'information demandée et 16 ont été abandonnées.

## **2.6 Présomptions de refus**

### **2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes**

BAC a traité 874 demandes en 2012-2013 et n'a dépassé le délai prévu par la loi que dans 24 cas (2,7 %), comparativement à 46 retards (5,5 %) en 2011-2012.

Ces 24 retards (2,7 %) ont été causés par les facteurs suivants :

- 18 retards (2,1 %) causés par des consultations auprès d'organismes externes;
- 4 retards (0,5 %) découlant de causes variées;
- 2 retards (0,1 %) causés par la grande quantité de documents.

En 2012-2013, 17 des 24 demandes traitées par BAC après le délai prévu par la loi (71 %) ont été fermées en retard malgré les prorogations. En 2011-2012, BAC a traité 39 demandes (4,7 %) en retard malgré les prorogations.

Au cours de l'exercice 2012-2013, sept demandes (moins de 30 %) ont été traitées sans qu'une prorogation soit demandée, une proportion comparable à celle de l'exercice 2011-2012.

## **2.7 Demandes de traduction**

Au cours de l'exercice 2012-2013, il n'y a eu aucune demande de traduction du français vers l'anglais ou de l'anglais vers le français.

## **Partie 3 – Prorogations**

### **3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes**

BAC est responsable des documents d'archives à diffusion restreinte provenant d'institutions fédérales qui sont liés à la sécurité nationale, aux affaires internationales et à la défense. Certains documents sont désignés comme des documents classifiés et doivent faire l'objet d'une consultation obligatoire pour que BAC puisse déterminer l'accessibilité de l'information demandée. Dans certains cas, une prorogation peut être nécessaire pour mener des consultations ou des recherches obligatoires.

L'article 9 de la *Loi* autorise une prorogation des délais prescrits lorsque des consultations sont nécessaires. En 2012-2013, 170 cas ont nécessité une prorogation en raison de consultations et 34 autres ont nécessité une prorogation en raison d'avis à des tiers.

La *Loi* autorise également une prorogation des délais prescrits dans les cas où l'ampleur de la demande est telle que l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution. Cette prorogation a été invoquée pour 61 demandes en 2012-2013. Une de ces demandes concernait plus de 6 000 pages d'information d'archives à diffusion restreinte, et une autre, plus de 5 000 pages.

### **3.2 Durée des prorogations**

En 2012-2013, BAC a demandé des prorogations de 30 jours ou moins à 24 reprises (3 %) pour traiter ses demandes, un pourcentage comparable à celui enregistré en 2011-2012. Les prorogations de 31 jours ou plus ont diminué de 1 % comparativement à la période visée par le dernier rapport.

### **Partie 4 – Frais**

En 2012-2013, BAC a perçu des frais de 7 130 \$, une hausse de 722 \$ par rapport à la période de référence précédente. Cette hausse est attribuable aux frais recueillis pour la préparation et la reproduction des documents et à la demande d'information sur des supports alternatifs.

En 2012-2013, BAC a annulé ou remboursé des frais de 4 518 \$, comparativement à 7 399 \$ en 2011-2012.

### **Partie 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes**

#### **5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes fédéraux**

BAC a reçu 41 demandes d'autres institutions gouvernementales concernant les documents courants liés aux activités de BAC ou à des enjeux connexes, comparativement à 31 en 2011-2012.

#### **5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales**

Sur les 41 demandes reçues d'autres institutions gouvernementales, BAC a traité 38 demandes de consultation dans un délai de 15 jours suivant leur réception. Les trois autres demandes ont été traitées dans un délai de 16 à 30 jours après leur réception; elles ont fait l'objet de recommandations de communiquer l'information et il fut recommandé d'exclure certains renseignements en vertu de la *Loi* pour une des demandes.

En 2011-2012, sur les 31 demandes reçues d'autres institutions gouvernementales, BAC a traité 30 demandes de consultation dans un délai de 15 jours suivant leur réception. L'autre demande a été traitée dans un délai de 31 à 60 jours après sa réception et a fait l'objet d'une recommandation visant, en vertu de la *Loi*, à ne divulguer qu'une partie de l'information.

#### **5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes**

Comme en 2011-2012, BAC n'a reçu aucune demande de consultation d'autres organismes en 2012-2013.

## ***Partie 6 – Délais de traitement des consultations sur les documents confidentiels du Cabinet***

BAC a consulté le Bureau du Conseil privé une fois en 2012-2013 pour obtenir des confirmations sur les documents confidentiels du Cabinet.

## ***Partie 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information***

### ***7.1 Coûts***

En 2011-2012, les frais salariaux totaux liés à la mise en application de la *Loi* ont diminué par rapport à la période précédente (1,490 million de dollars plutôt que 1,763 million). Les coûts totaux des biens et services en 2012-2013 ont également chuté de 93 000 dollars par rapport à 2011-2012.

### ***7.2 Ressources humaines***

On a observé une baisse du nombre d'employés responsables de l'AIPRP qui ont participé à la mise en application de la *Loi* en 2012-2013 par rapport à 2011-2012. Cette situation s'explique par la retraite de certains employés et le réaménagement des effectifs à BAC.

## ***Partie 8 – Autres demandes***

La *Loi* vise à compléter les procédures d'obtention des renseignements gouvernementaux existantes, sans toutefois les remplacer. Conformément à ce principe, BAC a traité 5 361 demandes non officielles en 2012-2013, comparativement à 7 075 demandes similaires en 2011-2012. Cette baisse de 24,2 % est attribuable à la hausse du nombre de demandes officielles traitées et au départ de certains employés.

En 2012-2013, BAC a examiné 936 601 pages d'information gouvernementale à diffusion restreinte en réponse aux demandes non officielles, comparativement à 1 061 636 pages en 2011-2012. Il s'agit d'une diminution de 12 % qui s'explique peut-être par l'examen d'un plus grand nombre de pages dans le contexte de demandes officielles.

Lorsque BAC assume la garde, à des fins de préservation et de contrôle permanents, des documents d'archives produits par des institutions fédérales, ceux-ci sont accompagnés d'index ou de listes qui servent d'outils appelés « instruments de recherche », ou qui peuvent être utilisés pour en créer. Les instruments de recherche décrivent le contenu et l'emplacement de chaque fichier à des fins d'identification au sein des fonds d'archives de BAC. Durant la période de référence 2012-2013, dix instruments de recherche ont été examinés afin de déterminer leur niveau d'accessibilité. Cette diminution de 89,7 % par rapport à 2011-2012 est possiblement attribuable à l'augmentation du nombre de demandes officielles traitées.

BAC assure l'accès aux documents d'archives à diffusion restreinte requis pour soutenir la prise de décisions et la responsabilisation à l'échelle du gouvernement, en mettant ces documents à la disposition



des employés actuels des institutions fédérales. Les employés sont tenus de présenter une lettre d'autorisation à titre de chercheur d'un ministère afin de consulter les documents d'archives à diffusion restreinte de leur propre institution. De la même façon, les employés qui souhaitent consulter des documents d'archives à diffusion restreinte d'une autre institution fédérale doivent obtenir une lettre d'autorisation auprès de celle-ci.

En 2012-2013, BAC a approuvé 217 demandes de chercheurs, comparativement à 311 durant la période de référence précédente. Cela représente une diminution de 30,2 % qui s'explique peut-être par le réaménagement des effectifs dans les autres institutions fédérales.

## ***Partie 9 – Rapport statistique de 2012-2013 concernant la Loi sur l'accès à l'information***

Une compilation statistique exhaustive des demandes traitées par BAC en vertu de la *Loi* entre le 1<sup>er</sup> avril 2012 et le 31 mars 2013 est annexée au présent rapport.

## **Chapitre III – Divers**

### ***Partie 1 – Éducation et formation***

La Division de l'AIPRP a parachevé l'élaboration de guides relatifs à la *Loi* qui expliquent les rôles et les responsabilités de chaque bureau de première responsabilité de BAC et du personnel responsable de la liaison dans ces bureaux.

### ***Partie 2 – Changements importants au sein de l'organisation, des programmes, des opérations ou des politiques***

En 2012-2013, la Division de l'AIPRP a poursuivi de façon proactive l'examen et l'ouverture de documents à diffusion restreinte susceptibles de faire l'objet de demandes d'accès.

Environ 4 600 000 pages de documents d'archives ont été ouvertes en 2012-2013 grâce à ce processus « d'examen en bloc », comparativement à 500 000 pages en 2011-2012. Ce processus consiste en un examen systématique de blocs, ou séries, de documents gouvernementaux à diffusion restreinte, qui font partie des ressources documentaires de BAC. L'approche utilisée est fondée sur les risques afin de déterminer si les documents peuvent être rendus accessibles au public. Elle consiste à cibler et à examiner des segments représentatifs des ressources documentaires plutôt que de faire un examen page par page de chacun des documents, comme on le faisait avant. Cette méthode permet de rendre les documents plus rapidement accessibles aux clients.

### ***Partie 3 – Aperçu des politiques et procédures mises en œuvre ou mises à jour en lien avec la Loi sur l'accès à l'information***

BAC a travaillé avec un intervenant clé du gouvernement fédéral (le Service canadien du renseignement de sécurité) afin de partager des pratiques exemplaires, des améliorations continues, des politiques, des processus et des stratégies en matière de ressources, et afin de traiter efficacement les demandes de consultation des documents d'archives à diffusion restreinte placés sous la responsabilité de BAC qui ont fait l'objet d'une demande en vertu de la *Loi*. La Division de l'AIPRP continue de collaborer avec le Service canadien du renseignement de sécurité pour améliorer les délais de réponse dans le cadre des consultations obligatoires.

Un conseiller a été embauché lors du deuxième trimestre de 2012-2013. Il a examiné les documents d'archives à diffusion restreinte du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) placés sous la responsabilité de BAC qui ont été demandés afin de diminuer le nombre de trousse de consultation que BAC envoie au MAECI. Ce processus d'examen se poursuit en 2013, ce qui profitera à la fois aux clients, à BAC et au MAECI.

### ***Partie 4 – Changements résultant de questions soulevées par le Commissariat à l'information***

Aucun changement à signaler pour 2012-2013, la période visée par le présent rapport.

### ***Partie 5 – Changements résultant des questions soulevées par les autres agents du Parlement***

Aucun changement à signaler pour 2012-2013, la période visée par le présent rapport.

### ***Partie 6 – Plaintes et enquêtes***

En 2012-2013, onze plaintes portant sur l'accès à des documents placés sous la responsabilité de Bibliothèque et Archives Canada ont été fermées par le Commissariat. BAC avait reçu cinq d'entre elles en 2010-2011.

Des onze plaintes traitées en 2012-2013, trois concernaient les délais de réception des documents; deux d'entre elles ont été résolues et l'autre était sans fondement. Une autre plainte a été suspendue après que le client l'eut abandonnée. Une plainte portait sur le refus d'accès aux documents demandés; elle a été résolue à la suite d'une consultation avec le ministère d'attache et une communication partielle des documents a été faite au client. Quatre plaintes concernaient l'application erronée d'exceptions aux documents demandés. Dans trois de ces cas, une consultation avec le ministère d'attache et la communication d'une partie des documents demandés par le client ont permis de résoudre le problème; l'autre plainte a été abandonnée par le client. Les deux dernières plaintes portaient sur l'application d'exclusions aux documents demandés. La première a été résolue quand des renseignements supplémentaires ont été divulgués et la seconde a été retirée par le client.

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du présent rapport, prière de s'adresser au :

**Gestionnaire, Division de l'AIPRP et des services de fourniture des documents**

Bibliothèque et Archives Canada

395, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0N4

# Annexe A : Délégation de pouvoirs – Loi sur l'accès à l'information

**Instrument de délégation des pouvoirs de signature en matière financière et amitié sur la délégation**

Date effective : \_\_\_\_\_

Niveau de gestion	Pouvoirs fonctionnels										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
	Agent financier supérieur	Agent financier supérieur à temps plein	Agent des opérations comptables	Directeur de la sécurité du logement	Agent des services au locataire	Directeur ODI	Agent de contact	Agent de la gestion des biens	Agent de la réhabilitation	Agent de l'accès à l'information et à la confidentialité	Directeur des ressources humaines
<b>Secteur de conformité</b>	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution	Institution
<b>1.0. Travaux de planification et de gestion des dépenses avec disponibilité des fonds</b>											
1.1 Demande de biens et services	P	P		C	C	C					
1.2 Création, classification	P	P									
1.3 Rémunération supplémentaire	P	P		P		P					
1.4 Formation et perfectionnement	P	P									P
1.5 Voyages et avances - Canada et États-Unis (État conventionnel)	P	P									
1.6 Voyages et avances - internationaux	P										
1.7 Réhabilitation et avances (Programme de réhabilitation fédéral)	P	P									
1.8 Avances permanentes	P	P									
1.9 Participation à des conférences / Parrainage	CC	CC									
1.10 Collecte	C	C									
1.11 Accueil	C	C		C		C					
1.12 Paiements de loyer	P	P									
1.13 Paiements à titre gracieux	C	C									
1.14 Réclamations pour ou contre l'État	C	C									
1.15 Acquisition de reconnaissance	P	C									C
1.6 Recettes et dépenses des fonds (Article 31 de la L.G.P.P.)	P	P		P	P	P					P
1.7 Recettes de recouvrement des mandats											
1.8 Paiements et biens	C	C		C		C	C				C
1.9 Aide temporaire	P	P									
1.10 Services - Concurrences (Modification)	C	C		C	C		C				
1.11 Services - Concurrences acquisition électronique (Modification)	C	C									
1.12 Services - Non-concurrence (Modification)	C	C		C	C		C				
1.13 Achat de documents historiques, de livres et autres publications	P	P									P
1.14 Livres et autres publications - Concurrences (Modification)	C	C									
1.15 Services aux locataires	P			P	C		P	P			
1.16 Marchés en cas d'urgence	C	C		C	C		C	C			
1.17 Offres à commandes	P	P		C	C		C	P			
1.18 Comptes et modifications exigent l'approbation du Conseil du Trésor	P	P									C
1.19 Comptes à lire déterminés	P	P									
1.20 Offertes intergouvernementales	P	P									
1.21 Loi sur les Immeubles fédéraux	P	P			P						
1.22 Location et utilisation des biens meubles en surplus	P	C							C	C	
1.0 Provision du matériel d'entretien et d'achat des contrats accordés à des agents (SA 34 L.G.P.P.)	P	P		P	P	P			P	P	P
1.1 Toutes les dépenses	P	P	P								
1.2 Toutes les dépenses	P	P	P								
1.3 Autres pouvoirs											
1.4 Retour de chèques du Receveur Général	P	P	C								
1.5 Présentations au Conseil du Trésor	C										
1.6 Répartition de fonds selon l'article 30 de la L.G.P.P.	P	P	P								
1.7 Radiation des dettes	C	C									
1.8 Dispenser ou réduire les intérêts ou les frais administratifs	C	C									
1.9 Compensation article 135 (1) L.G.P.P.	C	C									
1.10 Arrêt sur la direction											
1.11 Article 73 de la loi sur la protection des renseignements personnels	P										P
1.12 Article 73 de la loi sur l'accès à l'information	P										P

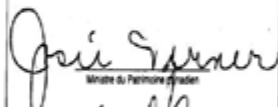
Institution = Valeur tous les budgets de l'institution.  
Secteur = Valeur un personnel à qui est attribué un budget pour un secteur de responsabilité.


C = Pouvoirs conditionnels cités dans les politiques et directives (Annexe B)  
P = Pleins pouvoirs jusqu'à concurrence du budget autorisé et des pouvoirs obligés à l'institution.

**Délégation des pouvoirs de signature en matière financière et amitié sur la délégation**

**Délégation des pouvoirs de signature en matière financière**  
Tout agent de l'institution qui est nommé à un poste mentionné dans l'instrument de délégation des pouvoirs de signature en matière financière, y compris lorsque est nommé à titre intérimaire ou temporaire, est par les présentes, investi des pouvoirs de signature en matière financière dans les limites stipulées dans l'instrument et conformément aux lois, règlements et directives pertinents.

**Amitié sur la délégation**  
Tout agent de l'institution qui est nommé à un poste, y compris lorsque est nommé à titre intérimaire ou temporaire, d'assumer et exercer les pouvoirs, les devoirs et les attributions du ministre, responsable d'une institution fédérale, en vertu de l'article 73 de la loi sur la protection des renseignements personnels et l'article 73 de la loi sur l'accès à l'information.

  
 Jodi Gurner  
 Ministre du Patrimoine d'Indien

  
 [Name]  
 Directeur général des services à la clientèle

**Note**

- Les pouvoirs énoncés au titre complet des ressources disponibles dans le budget fédéral et il sont limités par les politiques et les procédures prescrites dans les règlements et les directives du Conseil du Trésor (CT), en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.G.P.P.) et les directives ministérielles promulguées dans les manuels de l'institution.
- Les pouvoirs de signature concernant les subventions et les contributions sont assujettis aux modalités approuvées par le CT ou le ministre selon le pouvoir obligé au ministre par le CT.
- Le titulaire d'un poste ne doit pas exercer un pouvoir de signature pour les articles 30 et 34 de la L.G.P.P. pour le même paiement.
- Personne ne peut approuver un paiement deux (2) jours bénéficiaire personnellement.
- Chaque fois qu'un personnel obligé autorise l'engagement de fonds pour une transaction, un prix fonctionnel indiqué dans le présent annexe peut exercer les pouvoirs conférés par les articles 30 et 34 de la L.G.P.P. en ce qui concerne toute transaction.
- Le présent instrument doit être lu en référence aux Politiques et Directives à l'Annexe B qui énoncent les pouvoirs énumérés en détail.



INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET  
ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION – POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

**INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION**

**POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES**

Approuvé par le Bibliothécaire et Archiviste du Canada  
Septembre, 2007



INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION – POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

Le tableau ci-dessous présente les postes qui disposent de **pouvoirs** et la limite s'y rattachant :

**Tableau U – Pouvoir de modifier l'instrument de délégation et les annexes**

DOCUMENT ADMISSIBLE	Pouvoir
L'instrument de délégation (délégation des pouvoirs de signer des documents financiers et instrument d'ordre de désignation – version interne).	<b>Bibliothécaire et archiviste du Canada</b> – Seulement lorsque signé par le ministre AFS
Annexe B (description de la délégation des pouvoirs de signer des documents financiers et instrument d'ordre de désignation - politiques et lignes directrices)	<b>Bibliothécaire et archiviste du Canada</b> – Plein pouvoir, sauf si le changement entraîne la modification de l'instrument de délégation qui n'est pas sous l'autorité du bibliothécaire et archiviste du Canada. AFS

**SECTION 7.0      Ordre de désignation**

La présente section vise à établir le cadre de gestion de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de l'article 73 de chacune de ces lois, le ministre responsable de Bibliothèque et Archives Canada désigne les personnes occupant les postes ci-dessous pour exercer les pouvoirs d'effectuer les fonctions du ministre, à titre de responsable d'une institution fédérale, aux termes des articles de la loi indiqués au côté de chaque poste.

Poste	Loi sur la protection des renseignements personnels Article	Loi sur l'accès à l'information Article
Bibliothécaire et archiviste du Canada	Tous les articles	Tous les articles
Sous-ministre adjoint, Programmes et services	Tous les articles	Tous les articles
Directeur, Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Tous les articles	Tous les articles
Gestionnaire, Division de l'accès à l'information et de la	Tous les articles à l'exception de 8(2)(j),	Tous les articles à l'exception de



INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET  
ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION – POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

protection des renseignements personnels, PM-05 and AS-04	8(2)(m), 17(2)(b), 51, 77	12(2)(b), 12(3), 77
Analyste Senior, Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, PM-04	Tous les articles à l'exception de 8(2), 17(2)(b), 51, 77	Tous les articles à l'exception de 12(2)(b), 12(3), 77
Analyste, Division de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, PM-02	Tous les articles à l'exception de 8(2), 17(2)(b), 51, 77	Tous les articles à l'exception de 12(2)(b), 12(3), 77

**Section 7.2 - Article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information***

Liste des pouvoirs et fonctions pouvant être délégués en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*, en relation avec les divers paragraphes et



INSTRUMENT DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DE SIGNATURE EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET  
ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION – POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES

alinéas.

7a)	Répondre aux demandes de communication, donner accès ou aviser
8(1)	Transmettre la demande à l'institution davantage concernée
9	Prorogation du délai
11	Évaluer les frais
12(2)b)	Traduire un document
12(3)	Fournir l'accès dans un support de substitution
13(1)	Appliquer l'exemption - Renseignements obtenus à titre confidentiel d'autres gouvernements
14	Appliquer l'exemption - Affaires fédéro-provinciales
15	Appliquer l'exemption - Affaires internationales et défense
16	Appliquer l'exemption - Enquêtes
17	Appliquer l'exemption - Sécurité des individus
18	Appliquer l'exemption - Intérêts économiques du Canada
19(1)	Appliquer l'exemption - Renseignements personnels
19(2)	Communiquer des renseignements personnels
20	Appliquer l'exemption - Renseignements de tiers
22	Appliquer l'exemption - Examens
23	Appliquer l'exemption - Secret professionnel des avocats



---

## Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Bibliothèque et Archives Canada

Période visée par le rapport : 2012-04-01 au 2013-03-31

### **PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information***

#### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	900
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	137
<b>Total</b>	1037
Fermées pendant la période visée par le rapport	874
Reportées à la prochaine période de rapport	163

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	32
Secteur universitaire	225
Secteur commercial (secteur privé)	11
Organisme	8
Public	624
<b>Total</b>	900

## PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

### 2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	138	94	10	26	16	13	0	297
Communication partielle	167	95	25	36	24	57	13	417
Tous exemptés	0	1	0	0	0	0	0	1
Tous exclus	2	0	0	0	0	0	0	2
Aucun document n'existe	68	25	0	0	0	0	0	93
Demande transmise	8	3	0	0	0	0	0	11
Demande abandonnée	33	9	2	1	0	1	0	46
Traitement informel	7	0	0	0	0	0	0	7
<b>Total</b>	<b>423</b>	<b>227</b>	<b>37</b>	<b>63</b>	<b>40</b>	<b>71</b>	<b>13</b>	<b>874</b>

### 2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	50	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	9	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	8	16(2)c)	2	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	16	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	4
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14a)	3	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	3
14b)	1	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	3
15(1) - A.I.*	17	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	4	16.2(1)	0	19(1)	344	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	13	16.3	0	20(1)a)	0	23	31
16(1)a)(i)	1	16.4(1)a)	0	20(1)b)	8	24(1)	3
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	1	16.5	0	20(1)c)	5		
16(1)b)	1	17	0	20(1)d)	3		
16(1)c)	2						
16(1)d)	1						

\* A.I. : Affaires internationales    Déf. : Défense du Canada    A.S. : Activités subversives

## 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	2	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	1	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

## 2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	198	98	2
Communication partielle	237	180	0
<b>Total</b>	<b>435</b>	<b>278</b>	<b>2</b>

## 2.5 Complexité

### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	174,919	170,560	297
Communication partielle	315,895	286,829	417
Tous exemptés	116	0	1
Tous exclus	0	0	2
Demande abandonnée	6,852	3,173	46

### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	146	4,821	63	15,789	31	22,904	53	92,427	4	34,619
Communication partielle	219	5,183	67	16,014	53	33,501	67	138,140	11	93,991
Tous exemptés	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	42	0	2	593	0	0	2	2580	0	0
<b>Total</b>	<b>409</b>	<b>10004</b>	<b>133</b>	<b>32396</b>	<b>84</b>	<b>56405</b>	<b>122</b>	<b>233147</b>	<b>15</b>	<b>128610</b>

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	63	266	0	2	331
Communication partielle	145	397	0	2	544
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	1	0	0	3
<b>Total</b>	210	664	0	4	878

## 2.6 Retards

### 2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
24	2	18	0	4

### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	6	2	8
16 à 30 jours	0	4	4
31 à 60 jours	0	1	1
61 à 120 jours	1	4	5
121 à 180 jours	0	3	3
181 à 365 jours	0	3	3
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	7	17	24

## 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

## PARTIE 3 – Prorogations

### 3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	18	0	54	9
Communication partielle	42	0	115	24
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	1
Demande abandonnée	1	0	1	0
<b>Total</b>	61	0	170	34

### 3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	16	0	8	0
31 à 60 jours	27	0	12	2
61 à 120 jours	13	0	25	4
121 à 180 jours	4	0	40	1
181 à 365 jours	1	0	73	25
Plus de 365 jours	0	0	12	2
<b>Total</b>	61	0	170	34

## PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	825	\$4,125	10	\$65
Recherche	3	\$220	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	1	\$230	0	\$0
Support de substitution	2	\$300	276	\$616
Reproduction	24	\$2,255	381	\$3,837
<b>Total</b>	855	\$7,130	667	\$4,518

## PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

### 5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	41	1179	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	41	1179	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	41	1179	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

### 5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	33	2	0	0	0	0	0	35
Communiquer en partie	4	1	0	0	0	0	0	5
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	1	0	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	38	3	0	0	0	0	0	41

### 5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0	0	0

**PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet**

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	1	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

**PARTIE 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information****7.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$1,490,239
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$53,998
• Marchés de services professionnels	\$39,211	
• Autres	\$14,787	
<b>Total</b>		<b>\$1,544,237</b>

**7.2 Ressources humaines**

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	23.86	0.00	23.86
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.25	0.00	0.25
Étudiants	0.08	0.00	0.08
<b>Total</b>	<b>24.19</b>	<b>0.00</b>	<b>24.19</b>

**Annexe C : Appendice A – Exigences supplémentaires en matière de production de rapports –  
Loi sur l'accès à l'information**

**Appendice A**

**Dossiers d'accès à l'information communiqués antérieurement qui ont été publiés de manière non officielle**

<b>Institution</b>	<b>Nombre de publications non officielles de dossiers d'accès à l'information communiqués antérieurement</b>
Bibliothèque et Archives Canada	Aucun*

\*À Bibliothèque et Archives Canada, la section *Accès au contenu – Reprographie* répond à tous les documents de la collection de BAC dont le contenu est ouvert de sorte que l'information ayant été communiquée par la division de l'AIPRP devienne également accessible dans cette autre section.